



Arrêt

**n° 69 637 du 7 novembre 2011
dans l'affaire X et X / I**

**En cause : X
X**

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 15 septembre 2011 par X et X, qui déclarent être, respectivement, de nationalité kosovare pour le requérant et de nationalité serbe pour la requérante, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VERRELST, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen du Kosovo, d'origine ethnique serbe et vous provenez du village de Naklo (commune de Pec), en République du Kosovo. Le 29 octobre 2010, vous êtes arrivé en Belgique et vous avez introduit votre demande d'asile le jour même. Voici les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile :

Vous quittez le Kosovo en juin 1999 et vous vous installez en Serbie. Là, vous faites la rencontre de madame [J.] (inscrite en Belgique sous le nom d'[I.]) [Ma.] (SP: [...]). Vous cohabitez avec elle à Kragujevac depuis 2000 et en 2002, naît votre premier enfant, [N.]. En 2003, vous vous mariez officiellement et vous avez encore deux enfants par la suite. Cependant, la famille de votre épouse est contre votre union car en tant que serbe originaire du Kosovo, elle vous considère comme un Albanais.

En 2005, une altercation vous oppose à l'oncle de votre épouse, [Ma.J.], dans un bar sur la route de Kraljevo. Provoqué par les insultes de ce dernier, vous vous attaquez à lui et le menacez d'un couteau. Vous êtes séparés par des personnes présentes. Vous êtes condamné par la suite à purger trois mois de prison.

En 2006, suite à cette affaire et à la pression de la famille de votre épouse, [Ma.] et vous décidez de divorcer tout en continuant à vivre ensemble, dans l'espoir que ce geste calme la situation. La même année, vous êtes condamné pour falsification de documents à une peine de trois mois de prison. Vous vous dites innocent de ce délit et vous pensez que l'oncle de votre épouse, qui travaille à la police de Kragujevac, s'est arrangé pour vous faire condamner. Vous purgez votre peine du 20 septembre 2007 au 20 décembre 2007.

En août 2010, vous êtes convoqué par le tribunal de Kragujevac car vous êtes à nouveau accusé de falsification de documents. Vous assurez votre innocence et êtes convaincu qu'il s'agit à nouveau d'une machination de l'oncle de votre épouse. Vous décidez donc de vous enfuir vers la Belgique le 26 octobre 2010 car vous ne voulez pas être à nouveau condamné pour un délit que vous n'avez pas commis.

B. Motivation

Au préalable, notons que vous vous déclarez d'origine ethnique serbe et de nationalité kosovare (Rapport d'audition du 16 février 2011, pages 2 & 3). Cependant, vous ne présentez aucune preuve documentaire qui indiquerait que vous seriez citoyen de l'actuelle République du Kosovo. Vous produisez par contre une carte d'identité serbe délivrée en 2006 sur laquelle il apparaît que vous êtes originaire du Kosovo. Vous déposez également un acte de divorce datant de 2007 sur lequel il apparaît que votre résidence habituelle est située dans la ville de Kragujevac (rue [D.J.R.], [..]) ainsi qu'un document d'enregistrement/annulation de résidence à la même adresse datant de 2010. Ceux-ci attestent du fait qu'au moins à partir de 2007, vous étiez enregistré comme résident auprès de la commune de Kragujevac, et non plus comme personne déplacée du Kosovo, en Serbie. En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. copie versée au dossier) que les personnes déplacées en Serbie doivent radier leur résidence du Kosovo pour pouvoir élire un lieu de domicile permanent en Serbie hors Kosovo.

Au vu de ce qui précède, vous devez être considéré actuellement comme ressortissant de la République de Serbie. Votre demande d'asile sera donc évaluée par rapport à ce pays, où vous affirmez par ailleurs avoir séjourné pendant plus de dix ans avant votre arrivée en Belgique (Rapport d'audition du 16 février 2011, page 4).

Vous fondez votre crainte de retour en Serbie sur les problèmes auxquels vous seriez confrontés avec la justice serbe car vous êtes actuellement accusé d'avoir commis un délit de falsification de documents (Rapport d'audition du 16 février 2011, page 5). Vous déposez un document attestant que vous avez en effet été convoqué en août 2010 par le tribunal de Kragujevac pour le délit visé à l'article 233/2 du Code pénal, qui correspond effectivement à un délit de falsification de documents selon les informations dont dispose le Commissariat général (voir copie versée au dossier + documents). Vous assurez votre innocence en cette affaire et déclarez que l'oncle de votre épouse, [Ma.J.], agent de police du SUP (Secrétariat des affaires intérieures) de Kragujevac, a monté cette accusation de toutes pièces pour tenter de vous faire emprisonner (Rapport d'audition du 16 février 2011, page 5). Cet oncle aurait déjà utilisé ses connections dans le monde judiciaire pour vous faire condamner une première fois en 2006 pour le même délit. Vous présentez d'ailleurs des documents certifiant que vous avez purgé une peine de prison de septembre 2007 à décembre 2007 pour un délit de falsification (voir documents). Cependant, après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ainsi que de la situation qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous reconnaître ni le statut de réfugié, ni celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, notons qu'afin d'établir les faits, il vous a été demandé de présenter les documents des procès relatifs à l'altercation avec l'oncle de votre épouse en 2005 d'une part et la falsification de documents en 2007 d'autre part. Vous aviez d'ailleurs affirmé lors de votre première audition que votre soeur, qui habite actuellement à Kragujevac, était en possession de ces documents et pourrait vous les envoyer (Rapport d'audition du 16 février 2011, page 6). Cependant, vous n'avez pas fait parvenir ces documents au Commissariat. Lors de votre deuxième audition, interrogé sur cette absence de document, vous avez argué que votre femme les avait tous brûlés avant son départ pour la Belgique car elle avait peur de la réaction de la police, venue à plusieurs reprises à votre recherche suite à votre absence au tribunal, si celle-ci les découvrait (Rapport d'audition du 20 juin 2011, page 2). Cependant, ces déclarations sont en contradiction avec celles de votre première audition puisque vous aviez affirmé que ces documents étaient chez votre sœur (Rapport d'audition du 16 février 2011, page 6). De plus, il est peu convaincant que votre femme ait brûlé des documents d'affaires bien connues de la justice pour lesquelles vous avez déjà purgé vos peines. En outre, si ces documents avaient réellement disparus, vous devriez pouvoir en demander la copie auprès du service d'archives du tribunal de Kragujevac via votre sœur. Vous déclarez sur ce point qu'elle risquerait de rencontrer des problèmes si elle effectuait cette démarche (rapport d'audition, page 4), ce qui est peu convaincant. Au vu de ce qui précède, les différents arguments avancés pour justifier l'absence de documents probants sont donc insuffisants. Ceux-ci pouvant éclairer la machination dont vous vous dites victime, élément à la base même de votre demande d'asile, votre incapacité à les produire permet de douter de la réalité de cette machination et partant, du bien-fondé de votre crainte en cas de retour en Serbie.

En ce qui concerne l'implication de l'oncle de votre épouse dans le complot allégué, vos déclarations sont également contradictoires. En effet, vous affirmez que celui-ci vous en veut à cause de la bagarre qui vous a opposés en 2005 ; bagarre provoquée par ses insultes en raison de votre provenance kosovare (Rapport d'audition du 16 février 2011, page 5). Cependant, votre épouse situe cette bagarre après la naissance de votre troisième enfant, soit après juin 2010 (Rapport d'audition de [Ma.J.], page 10) alors que vous affirmez qu'elle a eu lieu en 2005 (Rapport d'audition du 16 février 2011, page 13). Confronté à cette contradiction, vous affirmez que votre femme n'était pas au courant de vos problèmes car vous vouliez la préserver en raison de ses problèmes cardiaques (Rapport d'audition du 20 juin 2011, page 2) ; ce qui est insuffisant. En effet, si vous aviez réellement été condamné à une peine de prison pour ces faits en 2005, il semble peu convaincant que votre femme puisse les ignorer, surtout que la dispute vous opposait à un membre de sa famille. Il s'agit d'une contradiction ayant trait à la base de votre récit puisque vous affirmez que votre certitude de l'implication de [Ma.J.] dans vos démêlés avec la justice repose sur cette altercation (Rapport d'audition du 16 février 2011, page 5). Celle-ci amène donc un doute sérieux quant à la crédibilité de votre récit sur ce point.

Quoi qu'il en soit, à supposer les faits pour établis, vous auriez pu dénoncer l'oncle de votre épouse si vous étiez certain de son implication dans une machination pour vous faire emprisonner. Interrogé sur ce point, vous affirmez n'avoir entrepris aucune démarche en ce sens (Rapport d'audition du 20 juin 2011, page 5). Or, vous dites également que des témoins ont entendu l'oncle de votre épouse menacer de faire tout ce qui était en son pouvoir pour vous mettre en prison (Rapport d'audition du 20 juin 2011, pages 4-5). Ceux-ci auraient donc pu vous soutenir si vous aviez décidé de porter plainte contre lui. Invité à expliquer votre absence de démarches, vous n'apportez aucune explication (Rapport d'audition du 20 juin 2011, page 5). Relevons à cet égard qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Entre janvier 2007 et août 2007, 126 agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et quelque 2500 procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs.

En outre, il ne ressort pas de l'examen de votre dossier que vous auriez fait l'objet d'un traitement défavorable de la part des autorités judiciaires de votre pays, et ce en raison de l'un des cinq motifs

repris par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Ainsi, bien que vous arguiez du pouvoir d'influence de l'oncle de votre épouse quant à votre condamnation et aux poursuites dont faites l'objet pour falsification (Rapport d'audition du 20 juin 2011, page 4), vous n'amenez – comme il a été souligné supra – aucun élément qui pourrait démontrer que la justice serbe aurait subi des influences par rapport au traitement de votre cas.

A cet égard, il ressort des informations objectives susmentionnées, que des progrès ont été accomplis en Serbie en ce qui concerne l'indépendance de la justice. En décembre 2008, une série de mesures ont été prises dans le but d'améliorer le fonctionnement de la justice serbe. Le « High Judicial Council » et le « State Prosecutorial Council », institutions responsables de la désignation et la promotion des juges et des procureurs, ont en autres été réformés. De nouveaux critères ont été définis concernant la désignation des juges et des procureurs. Par ces mesures, l'indépendance de la justice s'est accrue et la sphère d'influence du politique diminue. La Serbie prend également des mesures importantes afin de lutter contre les abus de pouvoir des différentes autorités. Ainsi, la fonction de l'Ombudsman a été créée afin de contrôler les autorités publiques et de garantir les droits des citoyens. Cette institution est d'ailleurs soutenue par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». L'OSCE s'engage aussi à garantir et à augmenter l'efficacité et l'indépendance de la justice serbe et du « Rule of law », et ce par différents projets. Enfin, sont également présentes sur le terrain, différentes ONG qui accordent une assistance juridique. Ainsi, le « Lawyers' Committee For Human Rights » (YUCOM) a pour objectif de défendre les standards internationaux en matière d'accès à la justice respectant ainsi les droits et libertés fondamentaux et offre également une aide juridique aux victimes de violations de droits de l'homme. En cas de retour, il vous serait loisible de demander l'intervention de ces organismes si la situation l'exigeait.

Au vu de ce qui précède, vous n'établissez pas qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je tiens pour terminer à vous signaler que j'ai pris envers votre ex-épouse, madame [Ma.I.] (SP: [...]), une décision de refus de la qualité de réfugié et de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à modifier les conclusions exposées supra. En effet, vos documents d'identité et de résidence, ainsi que votre acte de divorce ont déjà été analysés en préambule de cette décision. Les différents documents judiciaires que vous présentez attestent de votre condamnation en 2006 pour falsification de documents et de votre séjour de trois mois en prison en 2007 suite à cette condamnation, ainsi que de l'accusation actuellement à votre encontre pour falsification, et du mandat d'amener délivré par le tribunal de Kragujevac suite à votre départ pour la Belgique. Cependant, au vu des différentes contradictions relevées supra, ces documents sont insuffisants pour établir la réalité de la machination que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ainsi que l'illégalité des condamnations et des accusations prises par le tribunal de Kragujevac à votre encontre. Ils ne permettent donc pas de rétablir le bien fondé de votre crainte vis-à-vis de la Serbie. Quant à la résiliation de votre contrat de travail au tribunal de Pec, elle est sans lien avec la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour la requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous vous appelez [J.Ma.], vous êtes citoyenne de la République de Serbie, d'origine ethnique serbe et vous provenez de la ville de Kragujevac. Le 29 novembre 2010, vous êtes arrivée en Belgique accompagnée de vos trois enfants mineurs et vous avez introduit votre demande d'asile le jour même. Voici les faits que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

Vous invoquez les difficultés de votre fils cadet qui est sourd et muet. Vous fondez également votre demande sur vos difficultés médicales, en effet vous souffrez de problèmes cardiaques. Vous

mentionnez encore les visites que vous avez reçues de la police serbe depuis le départ vers la Belgique de votre ex-mari, monsieur [L.M.] en octobre 2010 (celui-ci est actuellement recherché par les autorités serbes pour un délit de falsification de documents). Ces visites seraient en effet traumatisantes pour vos enfants.

Pour le reste, vous liez votre demande à celle de votre ex-époux, monsieur [L.M.] (SP: [...]).

B. Motivation

Après un examen approfondi des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ainsi que de la situation qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous reconnaître ni le statut de réfugiée, ni celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

En effet, à titre personnel, vous fondez votre demande sur les problèmes cardiaques dont vous souffrez et les difficultés de votre fils cadet, qui est sourd et muet ainsi que sur les visites que vous avez reçues de la police depuis octobre 2010 d'autre part (Rapport d'audition, pages 6-7).

En ce qui concerne vos ennuis de santé et ceux de votre fils, vous déclarez être venue en Belgique afin que celui-ci et vous-même puissiez avoir accès à des soins adéquats. Interrogée quant aux raisons qui vous empêcheraient de bénéficier du traitement approprié dans votre pays d'origine, vous expliquez qu'en Serbie la médecine est plus chère et moins avancée qu'en Belgique (Rapport d'audition, pages 6-7). Dès lors, ces motifs sont de nature strictement médicale et étrangers aux critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Ils ne peuvent pas non plus être assimilés à des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire.

Si vous souhaitez obtenir une évaluation des motifs médicaux susmentionnés, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par rapport aux visites de la police à votre domicile pendant le mois qui a précédé votre départ vers la Belgique, celles-ci sont justifiées légalement puisque votre ex-mari, monsieur [L.M.], ne s'est pas présenté au tribunal de Kragujevac alors qu'il y était convoqué pour répondre aux accusations de falsification de documents qui pèsent sur lui (voir décision du Commissariat général suite à la demande d'asile de [L.M.] infra). Interrogée à vous exprimer quant à la dimension traumatisante de ces visites pour vos enfants, vous assurez que les policiers qui se sont présentés à votre domicile ont fait preuve d'une attitude arrogante dans leurs propos et que leur présence était très inhabituelle pour vos enfants (Rapport d'audition, page 7). Vous ne faites donc mention d'aucun élément qui permettrait d'assimiler ces visites à une persécution au sens de la Convention de Genève et/ou à des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire.

Vous liez également votre demande d'asile à celle de votre ex-époux, monsieur Lazar Markovic (Rapport d'audition, page 7). Or, j'ai pris envers celui-ci une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de bénéficiaire de la protection subsidiaire motivée comme suit :

« Vous fondez votre crainte de retour en Serbie sur les problèmes auxquels vous seriez confrontés avec la justice serbe car vous êtes actuellement accusé d'avoir commis un délit de falsification de documents (Rapport d'audition du 16 février 2011, page 5). Vous déposez un document attestant que vous avez en effet été convoqué en août 2010 par le tribunal de Kragujevac pour le délit visé à l'article 233/2 du Code pénal, qui correspond effectivement à un délit de falsification de documents selon les informations dont dispose le Commissariat général (voir copie versée au dossier + documents). Vous assurez votre innocence en cette affaire et déclarez que l'oncle de votre épouse, [Ma.J.], agent de police du SUP (Secrétariat des affaires intérieures) de Kragujevac, a monté cette accusation de toutes pièces pour tenter de vous faire emprisonner (Rapport d'audition du 16 février 2011, page 5). Cet oncle aurait déjà utilisé ses connections dans le monde judiciaire pour vous faire condamner une première fois en 2006 pour le même délit. Vous présentez d'ailleurs des documents certifiant que vous avez purgé une peine de prison de septembre 2007 à décembre 2007 pour un délit de falsification (voir documents). Cependant, après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ainsi que de la situation qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous reconnaître ni le statut de réfugié, ni celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, notons qu'afin d'établir les faits, il vous a été demandé de présenter les documents des procès relatifs à l'altercation avec l'oncle de votre épouse en 2005 d'une part et la falsification de documents en 2007 d'autre part. Vous aviez d'ailleurs affirmé lors de votre première audition que votre soeur, qui habite actuellement à Kragujevac, était en possession de ces documents et pourrait vous les envoyer (Rapport d'audition du 16 février 2011, page 6). Cependant, vous n'avez pas fait parvenir ces documents au Commissariat. Lors de votre deuxième audition, interrogé sur cette absence de document, vous avez argué que votre femme les avait tous brûlés avant son départ pour la Belgique car elle avait peur de la réaction de la police, venue à plusieurs reprises à votre recherche suite à votre absence au tribunal, si celle-ci les découvrait (Rapport d'audition du 20 juin 2011, page 2). Cependant, ces déclarations sont en contradiction avec celles de votre première audition puisque vous aviez affirmé que ces documents étaient chez votre soeur (Rapport d'audition du 16 février 2011, page 6). De plus, il est peu convaincant que votre femme ait brûlé des documents d'affaires bien connues de la justice pour lesquelles vous avez déjà purgé vos peines. En outre, si ces documents avaient réellement disparus, vous devriez pouvoir en demander la copie auprès du service d'archives du tribunal de Kragujevac via votre soeur. Vous déclarez sur ce point qu'elle risquerait de rencontrer des problèmes si elle effectuait cette démarche (rapport d'audition, page 4), ce qui est peu convaincant. Au vu de ce qui précède, les différents arguments avancés pour justifier l'absence de documents probants sont donc insuffisants. Ceux-ci pouvant éclairer la machination dont vous vous dites victime, élément à la base même de votre demande d'asile, votre incapacité à les produire permet de douter de la réalité de cette machination et partant, du bien-fondé de votre crainte en cas de retour en Serbie.

En ce qui concerne l'implication de l'oncle de votre épouse dans le complot allégué, vos déclarations sont également contradictoires. En effet, vous affirmez que celui-ci vous en veut à cause de la bagarre qui vous a opposés en 2005 ; bagarre provoquée par ses insultes en raison de votre provenance kosovare (Rapport d'audition du 16 février 2011, page 5). Cependant, votre épouse situe cette bagarre après la naissance de votre troisième enfant, soit après juin 2010 (Rapport d'audition de [Ma.J.], page 10) alors que vous affirmez qu'elle a eu lieu en 2005 (Rapport d'audition du 16 février 2011, page 13). Confronté à cette contradiction, vous affirmez que votre femme n'était pas au courant de vos problèmes car vous vouliez la préserver en raison de ses problèmes cardiaques (Rapport d'audition du 20 juin 2011, page 2) ; ce qui est insuffisant. En effet, si vous aviez réellement été condamné à une peine de prison pour ces faits en 2005, il semble peu convaincant que votre femme puisse les ignorer, surtout que la dispute vous opposait à un membre de sa famille. Il s'agit d'une contradiction ayant trait à la base de votre récit puisque vous affirmez que votre certitude de l'implication de [Ma.J.] dans vos démêlés avec la justice repose sur cette altercation (Rapport d'audition du 16 février 2011, page 5). Celle-ci amène donc un doute sérieux quant à la crédibilité de votre récit sur ce point.

Quoi qu'il en soit, à supposer les faits pour établis, vous auriez pu dénoncer l'oncle de votre épouse si vous étiez certain de son implication dans une machination pour vous faire emprisonner. Interrogé sur ce point, vous affirmez n'avoir entrepris aucune démarche en ce sens (Rapport d'audition du 20 juin 2011, page 5). Or, vous dites également que des témoins ont entendu l'oncle de votre épouse menacer de faire tout ce qui était en son pouvoir pour vous mettre en prison (Rapport d'audition du 20 juin 2011, pages 4-5). Ceux-ci auraient donc pu vous soutenir si vous aviez décidé de porter plainte contre lui. Invité à expliquer votre absence de démarches, vous n'apportez aucune explication (Rapport d'audition du 20 juin 2011, page 5). Relevons à cet égard qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Entre janvier 2007 et août 2007, 126 agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et quelque 2500 procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs.

En outre, il ne ressort pas de l'examen de votre dossier que vous auriez fait l'objet d'un traitement défavorable de la part des autorités judiciaires de votre pays, et ce en raison de l'un des cinq motifs

repris par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Ainsi, bien que vous arguiez du pouvoir d'influence de l'oncle de votre épouse quant à votre condamnation et aux poursuites dont faites l'objet pour falsification (Rapport d'audition du 20 juin 2011, page 4), vous n'amenez – comme il a été souligné supra – aucun élément qui pourrait démontrer que la justice serbe aurait subi des influences par rapport au traitement de votre cas.

A cet égard, il ressort des informations objectives susmentionnées, que des progrès ont été accomplis en Serbie en ce qui concerne l'indépendance de la justice. En décembre 2008, une série de mesures ont été prises dans le but d'améliorer le fonctionnement de la justice serbe. Le « High Judicial Council » et le « State Prosecutorial Council », institutions responsables de la désignation et la promotion des juges et des procureurs, ont en autres été réformés. De nouveaux critères ont été définis concernant la désignation des juges et des procureurs. Par ces mesures, l'indépendance de la justice s'est accrue et la sphère d'influence du politique diminue. La Serbie prend également des mesures importantes afin de lutter contre les abus de pouvoir des différentes autorités. Ainsi, la fonction de l'Ombudsman a été créée afin de contrôler les autorités publiques et de garantir les droits des citoyens. Cette institution est d'ailleurs soutenue par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». L'OSCE s'engage aussi à garantir et à augmenter l'efficacité et l'indépendance de la justice serbe et du « Rule of law », et ce par différents projets. Enfin, sont également présentes sur le terrain, différentes ONG qui accordent une assistance juridique. Ainsi, le « Lawyers' Committee For Human Rights » (YUCOM) a pour objectif de défendre les standards internationaux en matière d'accès à la justice respectant ainsi les droits et libertés fondamentaux et offre également une aide juridique aux victimes de violations de droits de l'homme. En cas de retour, il vous serait loisible de demander l'intervention de ces organismes si la situation l'exigeait.

Au vu de ce qui précède, vous n'établissez pas qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à modifier les conclusions exposées supra. En effet, vos documents d'identité et de résidence, ainsi que votre acte de divorce ont déjà été analysés en préambule de cette décision. Les différents documents judiciaires que vous présentez attestent de votre condamnation en 2006 pour falsification de documents et de votre séjour de trois mois en prison en 2007 suite à cette condamnation, ainsi que de l'accusation actuellement à votre encontre pour falsification, et du mandat d'amener délivré par le tribunal de Kragujevac suite à votre départ pour la Belgique. Cependant, au vu des différentes contradictions relevées supra, ces documents sont insuffisants pour établir la réalité de la machination que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ainsi que l'illégalité des condamnations et des accusations prises par le tribunal de Kragujevac à votre encontre. Ils ne permettent donc pas de rétablir le bien fondé de votre crainte vis-à-vis de la Serbie. Quant à la résiliation de votre contrat de travail au tribunal de Pec, elle est sans lien avec la présente décision. »

Après l'examen des motifs invoqués à titre personnel et de la décision prise envers votre ex-époux, force est de conclure qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugiée ni celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, vos actes de naissance et nationalité ainsi que ceux de vos enfants, votre acte de mariage et votre certificat de divorce, ne sont pas de nature à modifier les conclusions exposées supra. En effet, ces documents attestent principalement de vos liens avec monsieur [L.M.], de votre identité et nationalité ainsi que celles de vos enfants. Or, ces éléments ne sont pas contestés par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité

Le requérant est l'époux de la requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur des faits

invoqués de manière identique par les deux parties requérantes et elles formulent les mêmes griefs à l'égard des décisions entreprises.

3. Les requêtes

3.1. Dans les requêtes, les parties requérantes reprennent un exposé des faits correspondant à celui repris dans les actes attaqués.

3.2. Elles prennent un moyen unique, identique, de la « violation des articles 48/2 jusqu'à 48/5, 52, §2, 57/6, 2^{ème} par. Et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 [...], article 77 de la Loi du 15 septembre 2006 [...], article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [...], l'obligation de motivation générale, le principe de vigilance et du raisonnable, les principes de bonne administration et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 [...] »

3.3. Elles joignent aux requêtes, outre les décisions attaquées, un extrait du guide des procédures et critères établi par le UNHCR, ainsi qu'un article rédigé par le UNHCR du 16 décembre 1998 intitulé «note on burden and standard of proof in refugee claims». Elle fournit également un extrait de presse, avec photo, duquel il apparaîtrait que le requérant est identifié comme un des responsables du massacre de quatre albanais non armés en juin 1999. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique des parties requérantes à l'égard des décisions attaquées. Ces documents sont, par conséquent, pris en considération.

3.4. Dans le dispositif des requêtes, les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions entreprises.

4. Question préalable

4.1.1. Le Conseil rappelle autant que de besoin que la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers doit être examinée par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a **la nationalité** ou, s'il est apatride, au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

4.1.2. En l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier administratif, notamment une carte d'identité serbe délivrée en 2006, que le requérant possède la nationalité Serbe et a sa dernière résidence habituelle inscrite à Kragujevac, en Serbie, ce qui ressort de la décision d'enregistrement – annulation rendue le 28 juillet 2010 (cf. pièce n°7 dossier CGRA). Il n'est par ailleurs pas contesté que le requérant possède la nationalité serbe. La circonstance qu'il a dû fuir le Kosovo, dont il n'est pas prouvé qu'il possède actuellement la nationalité, parce qu'il y serait recherché pour crime de guerre, qu'il justifie maigrement par l'apport d'un extrait tiré d'Internet, est sans incidence sur ce constat.

4.1.3. Il résulte, par conséquent, de ce qui précède, et en application des principes rappelés ci-dessus, que les demandes de protection internationale des requérants doivent être examinées par rapport au pays dont ils ont la nationalité, à savoir la Serbie et que les considérations exposées ci-dessus, par le requérant, sont sans pertinence.

4.2. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5. L'examen des recours

5.1 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que les requérants ne font état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement

5.2. Par l'intermédiaire des décisions entreprises, la partie défenderesse refuse de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant, point 1 «Les actes attaqués»). Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des motifs de la décision entreprise et ce principalement aux faits qui se seraient produits en Serbie.

5.3. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, le manque de consistance des propos du requérant ne peut être reproché à la partie défenderesse. En effet, quelque soit la précision des questions qui lui sont posées lors de son audition, il revient au demandeur de fournir les informations les plus complètes possibles afin d'emporter la conviction que ces propos correspondent à des faits réels. Et s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.4. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

5.5. Au fond, s'agissant de l'examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes n'établissent pas que les démêlés judiciaire prétendus résultent de leurs opinions politiques, ni d'aucun autre critère visé par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et que leurs demandes ressortissent au champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. S'agissant de l'examen sous l'angle de la protection subsidiaire, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif que le défaut de commencement de preuve et les contradictions soulevées par la partie défenderesse sont des éléments qui concernent directement les événements ayant motivé la fuite des requérants, et sont établis. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de leur crainte. Les arguments avancés en termes de requêtes n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, les requêtes se bornent à avancer des explications factuelles aux contradictions et lacunes soulevées et à minimiser leur importance, mais ne développe toutefois aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, a fortiori, le bien-fondé des craintes. En outre, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque personnellement de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. force est de constater que les parties requérants ne formulent cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elles encourraient personnellement un risque réel d'être soumises à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.7. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Serbie peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté la Serbie ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT